

**PROCÈS - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2024**

~~~~~

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Sylvain DURAND, Maire.

~~~~~

Étaient présents :

M. Sylvain DURAND, Mme Laurence BÂCLE, M. BROSSARD Jean-Louis, M. Xavier MURAT, Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER, M. Olivier GOUPILLON, M. Didier SCEOSOLE, M. Gilbert GUILLOCHIN, Mme Liliane GUILLOSSOU, M. DE OLIVEIRA César, M. Thierry RICHARD, M. Olivier PLOIX (à partir du point n°2), M. PATRONE Vincent, Mme Edith SARDOU, M. David MARTIN, Mme Agnès GIRAUDON (à partir du point n°10), Mme Carole TERRIEN, Mme Céline CROISSET,

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine ABADIE à M. Sylvain DURAND
M. Julien CANTAGALLI à M. Jean-Louis BROSSARD
Mme GIRAUDON Agnès à Mme Carole TERRIEN du point n°1 au point n°9 inclus

Absents excusés :

Mme Brigitte GRANDO
Mme Stéphanie SOULIÉ
Mme LEMARECHAL Marielle
M. PLOIX Olivier pour le point n°1

Formant la majorité en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30

Secrétaire de séance ~ Monsieur Olivier GOUPILLON

Avant de procéder à l'étude des divers points portés à l'ordre du jour, Monsieur le Maire précise qu'il souhaiterait modifier l'ordre du jour du Conseil Municipal, en rajoutant la délibération suivante :

○ *Motion de soutien de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric aux Communes de Cœur d'Yvelines contre la détérioration du service public de transport en commun*

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

Le compte rendu de la séance du 19 décembre 2023 est adopté à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES A COMPTER DU 5 DÉCEMBRE 2023

Décision n° 12-2024 du 5 décembre 2023 portant passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre en bâtiment et en infrastructure pour la démolition de bâtiments et l'aménagement d'un espace public/stationnement

- Lot n° 1 avec le cabinet GINGER DELEO pour un montant de 21 680 € HT
- Lot n°2 avec le cabinet ETUDIS AMENAGEMENT pour un montant de 13 575 € HT

Décision n° 13-2024 du 8 décembre 2023 portant passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la fourniture et pose d'un bâtiment modulaire ou d'un préfabriqué à l'école élémentaire Les Sablons. Le marché a été passé avec l'atelier d'architecture Marion Grandin d'un montant de 27 000 € HT

I – DÉLIBÉRATIONS

N° 01/2024 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE CŒUR D'ENFANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-22-00015 du 22 décembre 2023 créant, à compter du 1er janvier 2024, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Cœurs d'Enfants entre les communes de Neauphle-Le-Château, de Villiers-Saint-Frédéric et de Jouars-Pontchartrain

Vu la nécessité de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et leurs suppléants au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Cœurs d'Enfants

Entendu l'exposé du Maire recevant les candidatures de :

- M. Sylvain DURAND
- Mme Brigitte GRANDO
- Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER
- M. Xavier MURAT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **DÉSIGNE** comme délégués titulaires et suppléants au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Cœur d'Enfants :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain DURAND	Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER
Mme Brigitte GRANDO	M. Xavier MURAT

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 02/2024 – Villiers Saint Frédéric MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

La détermination du montant :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courante du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime pouvoir d'achat pour un poste temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	8
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	7
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	6
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	5
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	4
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	3
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	3

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Les conditions de cumul :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent

L'attribution individuelle :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

✚ **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courante du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime pouvoir d'achat pour un poste temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400,0
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350,0
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,0
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250,0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200,0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175,0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150,0

✚ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 03/2024 – VILLIERS SAINT FREDERIC FIXATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment les articles L.612-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

La durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- - aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et dans la même collectivité, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.
- *Les agents publics à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.*
Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet ainsi que les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an de façon continue pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Les agents contractuels à temps non complet sont exclus du temps partiel de droit.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande :

- - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.
- - à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- - aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L 5212-13), après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive,
- - dans le cadre d'un congé de solidarité familiale ou de proche aidant.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

➤ DECIDE :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien (le service est réduit chaque jour), hebdomadaire (le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit), mensuel ou annuel (sous réserve de l'intérêt du service).

Pour le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien (le service est réduit chaque jour), hebdomadaire (le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit), mensuel ou annuel (sous réserve de l'intérêt du service).

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. Le taux de 90% n'est pas autorisé.

L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

La demande de temps partiel de droit doit être accompagnée de certaines pièces justificatives : acte de naissance, carte d'invalidité ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne, certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent, etc.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée du temps partiel peut être comprise entre 6 mois et un an, renouvelable pour la même durée dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel de droit ou sur autorisation perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

En cas de temps partiel annualisé, la rémunération mensuelle brute est égale au douzième de la rémunération annuelle brute, indépendamment de la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 04/2024 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET REDUCTION DE LA POLLUTION LUMINEUSE »

Vu le code des Collectivités Territoriales

Vu la compétence de la Commune en matière d'éclairage public

Vu l'appel à projet « modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse de la Région Ile de France

Considérant que dans le cadre de sa stratégie Energie-Climat, la Région Ile de France a lancé un appel à projet afin de financer les travaux de modernisation de l'éclairage public des communes visant à diminuer la consommation énergétique, réduire l'impact de la pollution lumineuse

Considérant que les travaux éligibles au dispositif concernent la dépose, la fourniture et la pose de luminaires d'éclairage en voirie ainsi que l'installation de système de télégestion.

Considérant que le présent projet de modernisation de l'éclairage public de la commune permet une réduction de la consommation énergétique du périmètre rénové supérieure ou égale à 66 % qu'il prévoit que la température de couleur des points lumineux installés n'excèdera pas 2700K et que les luminaires boules seront prioritairement remplacés afin de mettre la Commune en conformité avec la réglementation

Considérant que l'éclairage public fait ou fera l'objet d'un abaissement de puissance d'au moins 80% au moins 5 heures par nuit.

Considérant que le projet est éligible à l'appel à projet « modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse » sur la base d'un taux d'intervention de 50% dans la limite d'une subvention régionale de 150 000 euros

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

✎ **SOLLICITE** la subvention auprès e la Région Ile de France dans le cadre de l'appel à projets « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 05/2024 – FONDS VERTS : DEMANDE DE SUBVENTION A LA PREFECTURE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « RENOVATION DES PARCS DE LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC »

Vu le code des Collectivités Territoriales

Vu la compétence de la Commune en matière d'éclairage public

Le Fonds Vert (Fonds d'Accélération de la transition écologique dans les territoires) vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique, et l'amélioration du cadre de vie.

Considérant que la Commune de Villiets-Saint-Frédéric a commencé depuis plusieurs années la rénovation de son parc d'éclairage public en remplaçant moins de 100 points lumineux d'éclairage public en LED. La Commune ayant presque 600 points, celle-ci souhaite accélérer cette rénovation.

Les trois objectifs recherchés sont :

- la baisse de la consommation énergétique
- la diminution de la pollution lumineuse
- la réduction de la perturbation de la biodiversité

Le coût de la rénovation a été estimé par le cabinet Etulum à un montant de 678 048 € HT, celui de la maîtrise d'œuvre est de 47 463 € H.T.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

✎ **SOLLICITE** la subvention « Fonds Vert » 2024 pour un montant de 145 102 € soit 20% du projet estimé à 725 511 € HT (travaux et maîtrise d'œuvre)

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 06/2024 – PROJET DE RENOVATION DES PARCS DE LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL » (DSIL)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ou du Président concernant « le projet de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public »

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation de soutien à l'investissement local – exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

✎ **ADOPTE** l'avant-projet du projet de rénovation des parcs luminaires d'éclairage public, pour un montant de 725 511 euros HT soit 870 613,20 euros toute taxe comprise (TTC)

✎ **DÉCIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DSIL 2024 ;

☛ S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	TTC	Taux en %
Travaux	678 048	813 657,6	DSIL	212 755,5	255 306,6	29,3%
			Région	150 000,0	180 000,0	20,7%
Etude PROJET	11 621	13 945,2	Autres (FONDS VERT)	145 102,2	174 122,64	20%
Maîtrise d'œuvre	35 842	43 010,4	Autofinancement	217 653,3	261 183,96	30%
Total	725 511	870 613,2	Total	725 511,0	870 613,2	100%

☛ **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 13462 section d'investissement ;

☛ **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 07/2024 – MODIFICATION DES STATUTS CCCY

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que par délibération n°23-051 du 13 décembre 2023, le Conseil Communautaire a intégré la possibilité de constituer un groupement de commandes pour le compte des communes membres, conformément à la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Considérant que les communes membres sont donc invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

☛ **APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 08/2023 – OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE EXTERIEURE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES.

En application de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), la police de la publicité est confiée aux maires depuis le 1^{er} janvier 2024.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du CGCT

Par conséquent, le transfert de la compétence police de la publicité s'effectue pour les communes de moins de 3500 habitants, rattachées à un EPCI, la compétence va au Président de l'EPCI

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence.

Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert.

Considérant que la Commune de Villiers-Saint-Frédéric dispose d'un Règlement Local de Publicité depuis le 1^{er} février 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **DÉCIDE de S'OPPOSER** au transfert de la compétence de la réglementation relative à la publicité extérieure à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

✚ **DÉCIDE de DEMANDER** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 09/2024 – RAPPORT D'ACTIVITES SUR LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – ANNÉE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a présenté un rapport sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

✚ **PRÉCISE** avoir pris connaissance du rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

✚ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie

N° 10/2024 – RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES (CCCY) – ANNÉE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) a présenté son rapport pour l'année 2022

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

✚ **PRÉCISE** avoir pris connaissance du rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY)

✚ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie

N° 11/2024 – RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNÉE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1,

VU le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005,

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et que ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Considérant que le SIRYAE a transmis son rapport pour l'année 2022

Ouï les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PREND** acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi pour l'année 2022.

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

N° 12/2024 – MOTION DE SOUTIEN DE LA COMMUNE DE VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC AUX COMMUNES DE CŒUR D'YVELINES CONTRE LA DÉTÉRIORATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT EN COMMUN

Vu les articles L. 5211-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la dégradation de l'offre de service public et les nombreux dysfonctionnements constatés sur l'exploitation du réseau bus dont Ile-de-France Mobilités (IDFM) a la responsabilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Considérant que cette situation perdure, qu'aucune amélioration n'a été observée et qu'aucune solution durable n'a été proposée, la Commune de Villiers-Saint-Frédéric propose une motion
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

➤ **APPROUVE** la motion de soutien aux Communes de Cœur d'Yvelines contre la détérioration du service public de transport en commun suivante :

« Le transport public est un enjeu majeur pour notre Territoire du fait de la pluralité des usagers (scolaires, étudiants, actifs, personnes âgées...) et de la configuration de son territoire semi-rural semi-urbain.

Le territoire de la Communauté de communes de Cœur d'Yvelines est desservi par des lignes de bus pouvant être internes ou connectant ce dernier à son environnement proche.

La stratégie de réponse aux besoins exprimés du territoire est l'amélioration et l'évolution de l'offre en transport en commun afin notamment d'accompagner les politiques publiques en matière de transition énergétique et de développement durable.

L'enjeu principal est donc de faciliter l'accès au transport en commun, or force est de constater que les deux nouvelles DSP (30 et 38) qui ont été signées par IDFM, sans aucune concertation avec les territoires, ne garantissent plus une offre attractive, efficace et répondant aux besoins des habitants qui réclamaient des arrêts supplémentaires.

La suppression unilatérale de nombreux arrêts sur la ligne express 78 en est une parfaite illustration, obligeant les habitants à reprendre leur véhicule personnel.

Cette nouvelle organisation de l'exploitation de ces lignes a fait remonter un fort mécontentement des élus de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric et de ses habitants et a provoqué un mouvement social parmi les employés des transporteurs.

Les élus de de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric alertent la Présidente d'IDFM sur la responsabilité de l'AOM au regard du maintien du service public de transport en commun et sur la responsabilité juridique en cas d'accident, sachant que tous les jours des lignes sont impactées laissant les usagers (mineurs et majeurs, scolaires et actifs) sur la voie publique dans des conditions de sécurité précaires.

Compte tenu du caractère inadmissible de cette situation, la Commune de Villiers-Saint-Frédéric,

➤ **EXIGE** un rétablissement immédiat et complet du fonctionnement de ces lignes;

➤ **S'OPPOSE** à la suppression des arrêts prévus sur la ligne express 78 ;

➤ **EXIGE** que des concertations systématiques soient faites en matière de transports en commun avec les territoires.

Enfin, il est rappelé qu'en matière de transport, les communes étaient représentées au sein du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (SITERR) qui définissait les besoins auprès d'IDFM et des exploitants. Organe représentatif, ce syndicat, dissous depuis décembre 2023, n'avait cependant aucun pouvoir décisionnaire dans l'organisation des réseaux de transport en commun du territoire. Ses compétences ont été retransférées aux Communes concernées.

La Communauté de Communes non compétente en la matière, a toutefois lancé une étude mobilité en cours d'achèvement, a pris contact avec IDFM et s'est positionnée en tant qu'interlocuteur afin de créer de vraies relations partenariales.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h10

M. Olivier GOUPILLON
Secrétaire de séance



M. Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric

